



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARYSTAR***

de la société TOP SAS

enregistrée sous le n° 2022-3333

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 30 janvier 2023,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer que la substance active du produit PIXXARO EC autorisé en France (AMM n°2160936), a la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit FRIMAX autorisé en Belgique (AMM n° 10595P/B),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ARYSTAR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	12,5 g/L - halauxifène-méthyl 403 g/L - fluroxypyr 12 g/L - cloquintocet-mexyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PIXXARO EC
	N° AMM	2160936
Numéro d'intrant	1006-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 01/08/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...